



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Wo il Lee DAAT 5-3-5

<p>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</p> <p>At - à : 2:00 PM - 14:00</p> <p>On - le : March 28, 2023 - 28 mars 2023</p> <p>Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Standard Time (EST) Heure normale de l'Est (HNE)</p>
--

Title - Sujet Trailer Mounted Sewer Cleaner with Inspection Camera Nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-236681/A	Date of Solicitation Date de l'invitation February 24, 2023 - 24 février 2023
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Wo il Lee Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel 343-572-4779 Woil.lee@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	22
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	22
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	23
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	23
6.15 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23

6.16	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.17	MATÉRIEL	23
6.18	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.19	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	24
6.20	AVIS DE RAPPEL	24
6.21	CONDITIONNEMENT	24
6.22	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.23	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.24	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.25	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	25
6.26	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.27	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.28	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.29	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.30	MARQUAGE	26
6.31	ÉTIQUETAGE	26
6.32	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
6.33	SPÉCIFICATIONS ET NORMES MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS	26
	ANNEXE « A » - BESOINS	27
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	28
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	28
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	28

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer un (1) Nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection pour livraison à la Base des Forces Canadienne (BFC) Cold Lake, Alb. La date de livraison demandée est 120 jours.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (vii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 7

jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 240 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Matrice d'évaluation technique- Nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection en date du 23 novembre 2021 ».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	BFC Cold Lake 4 Wing Cold Lake Major Equipment Section SUP FLT Bldg 171 Cold Lake Alberta T9M 2C6	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Marque : _____ Modèle : _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.4 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A.
 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales [2010A](#) (2022-12-01).
 2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
 3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Wo il Lee
Titre : Agent d'acquisition et de soutien du matériel
Position : DAAT 5-3-5
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 343-572-4779
Courriel : woil.lee@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et

- (v) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
 - (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iv) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
 - (v) une description des travaux accomplis; et
 - (vi) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) The invoice along with any required supporting documentation must be forwarded to the Contracting Authority for certification and payment at:

Email: **email to be detailed in the resulting contract**
 - (ii) By submitting a .pdf copy, the Contractor certifies that the .pdf copy of each invoice will be considered as the original invoice. In addition, the Contractor must indicate the contract number and name of the Contracting Authority in its covering e-mail.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
 - (i) Article 1 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;and
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du

Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.17 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.18 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être

de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.19 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.20 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.21 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.22 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.23 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.24 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :

- (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
- (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2

- (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.25 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.26 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.27 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.29 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.30 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.31 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.32 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.33 Spécifications et normes militaires des États-Unis

- A. L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents commercialement, ou en visitant le site Web du département de la Défense des États-Unis, à l'adresse suivante : [US Department of Defence \(http://www.defense.gov/\)](http://www.defense.gov/).

6.34 Rapports périodiques

- A. L'entrepreneur doit fournir des rapports trimestriels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (d) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR Nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection en date de 2021-11-23».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	BFC Cold Lake 4 Wing Cold Lake Major Equipment Section SUP FLT Bldg 171 Cold Lake Alberta T9M 2C6	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Prolongation de la période de garantie

A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

Tableau d'évaluation technique
NETTOYEUR D'ÉGOUTS FIXÉ SUR REMORQUE ET MUNI D'UNE CAMÉRA D'INSPECTION
23-Nov-2021

Information sur le soumissionnaire

Nom : _____

Date de proposition : _____

Marque et modèle proposés : _____

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission
3.1 b)	Acceptabilité auprès de l'industrie – La remorque doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriquée et commercialisée pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriquée par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements sur le client pour l'acceptabilité ou l'expérience de l'industrie, comme spécifié dans la description d'achat.	
3.4.3 a)	La remorque doit avoir des dimensions lui permettant de circuler légalement sur toutes les routes du Canada.	Le soumissionnaire doit fournir un dessin dimensionné de la remorque.	
3.10 a)	Le réservoir à eau doit avoir une capacité d'au moins 2 650 L (700 gallons américains).	Renseignements détaillés	
3.12 a)	Un système d'inspection des égouts par caméra couleur à mise au niveau automatique doit être fourni.	Renseignements détaillés	
Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission



DESCRIPTION D'ACHAT

POUR

NETTOYEUR D'ÉGOUTS FIXÉ SUR REMORQUE ET MUNI D'UNE CAMÉRA D'INSPECTION

CCE 156104



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

(Page intentionnellement laissée en blanc)



Table des matières

1.	PORTÉE	6
1.1	Portée	6
1.2	Instructions	6
1.3	Définitions	6
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	7
2.1	Documents applicables	7
3.	EXIGENCES	7
3.1	Conception standard	7
3.2	Conditions d'utilisation	8
3.3	Normes de sécurité	8
3.4	Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule	8
3.5	Châssis	9
3.6	Système de freinage	9
3.7	Suspension	9
3.8	Roues, jantes et pneus	9
3.9	Moteur	9
3.10	Réservoir à eau	10
3.11	Dévidoir à tuyau	10
3.12	Caméra	10
3.13	Pompe à eau	10
3.14	Buses et accessoires	11
3.15	Entreposage	11
3.16	Accessoires	11
3.17	Circuit électrique	11
3.18	Éclairage	12
3.19	Commandes	12
3.20	Instruments	12
3.21	Peinture	12
3.22	Plaques d'avertissement, de marquage et d'instructions	12
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)	13
4.1	Produits livrables de SLI	13
4.2	Manuels du véhicule	14
4.3	Lettre de garantie	16
4.4	Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique	16



4.5	Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien	18
4.6	Trousse de pièces de départ	18
4.7	Instruction de familiarisation	18



(Page intentionnellement laissée en blanc)

1. PORTÉE

1.1 Portée

- a) Le présent document décrit un nettoyeur d'égouts fixé sur remorque et muni d'une caméra d'inspection d'égouts.

1.2 Instructions

- a) Les exigences désignées par le verbe « **devoir** » au présent sont obligatoires et ne permettent aucun écart.
- b) Les exigences désignées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsque le verbe « **devoir** » ou le futur n'est pas utilisé, les renseignements fournis ne sont présentés qu'à titre indicatif.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** signifier « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fourni pour le véhicule sur demande de l'autorité technique.
- f) Les exigences sont établies en unités métriques; toute autre unité n'est donnée qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions

- a) « **Équivalent** » – Des substituts et des solutions de rechange **équivalents** sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme sont considérés à des fins d'acceptation par l'autorité technique lorsqu'une preuve de conformité pour **équivalence** pour l'exigence respective est fournie aux fins d'évaluation.
- b) « **Remorque** » – La remorque au complet, y compris les systèmes et les sous-systèmes, dans un état de fabrication complet conformément aux exigences de la présente description d'achat.
- c) « **Conforme au Code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour ou capable de transporter sur une route principale des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire.
- d) « **Poids technique maximal sous essieu (PTMSE)** » – La valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme étant la capacité portante d'un système à un essieu et mesurée à la surface entre le pneu et le sol.

- e) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – La valeur spécifiée par le fabricant du véhicule comme étant le poids en charge d'un seul véhicule.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents applicables

- a) Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira pas ces documents. Les sources sont les suivantes :

Loi sur les produits dangereux, gouvernement du Canada, ministère de la Justice

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

CAN/CGSB 3.517 – Carburant diesel

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

- a) **Modèle le plus récent** – La remorque **doit** être le modèle le plus récent du fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – La remorque **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriquée et commercialisée pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriquée par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité **équivalente** ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et les principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – La remorque **doit** être conforme aux lois, aux règlements et aux normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité de même que les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux **équivalents** seront acceptés seulement si leur **équivalence** est certifiée par un ingénieur.
- e) **Capacités nominales publiées** – La remorque **doit** disposer de systèmes et de composants d'une capacité **équivalente** aux capacités nominales publiées (c.-à-d. se trouvant dans les brochures décrivant les produits ou les composants).
- f) **Composants standard** – La remorque **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standard pour le modèle offert même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date de fabrication.

- h) **Mesures** – Les valeurs pour les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être présentées en unités métriques ou métriques et impériales, mais de façon à ce que les unités métriques soient prédominantes.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Conditions climatiques

- a) La remorque **doit** fonctionner dans les conditions climatiques courantes au Canada, à des températures allant de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F).

3.2.2 Terrain

- a) La remorque **doit** circuler sur les routes principales, les routes secondaires et les routes de gravier.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

- a) La remorque **doit** être conforme au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA).
- b) La remorque **doit** arborer une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité **ou** être accompagnée d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).

3.3.2 Ergonomie

- a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'utilisateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions du véhicule

3.4.1 Rendement

- a) La remorque, avec tout l'équipement spécifié et remplie d'eau, **doit** pouvoir rouler à une vitesse d'au moins 90 km/h (55,9 mi/h) sur une route pavée et au niveau.

3.4.2 Poids nominaux

- a) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.

3.4.3 Dimensions

- a) La remorque **doit** avoir des dimensions lui permettant de circuler légalement sur toutes les routes du Canada.

3.5 Châssis

- a) La remorque **doit** être équipée d'essieux en tandem ayant un PNBV d'au moins 6 350 kg (14 000 lb).
- b) Deux chaînes de sécurité avec des crochets **doivent** être fournies.
- c) Une barre de traction **doit** être fournie.
- d) Un nombre adéquat de cric à vis stabilisateurs **doivent** être fournis pour la stabilité de la remorque.
- e) Un récepteur pour un attelage à boule **doit** être fourni.

3.6 Système de freinage

- a) La remorque **doit** être munie de freins électriques.
- b) Le véhicule tracteur est muni d'une commande de frein d'équipement de 12 V dans la cabine et d'une prise de 12 V à 7 broches avec ABS.

3.7 Suspension

- a) La remorque **doit** être munie d'une suspension.

3.8 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus **doivent** avoir une sculpture adaptée aux conditions d'utilisation décrites au paragraphe 3.2.
- b) Tous les pneus **doivent** avoir la même taille, le même indice de résistance, la même marque et le même modèle.
- c) Un pneu de secours pleine grandeur **doit** être monté sur la remorque.
- d) Des cales de roue et un espace de rangement sûr pour le transport **doivent** être fournis.

3.9 Moteur

- a) Le moteur **doit** être alimenté en carburant diesel à très faible teneur en soufre conformément à la norme CAN/CGSB 3.517.
- b) Un écran moteur avec accélérateur électronique **doit** être fourni.

3.9.1 Aides au démarrage par temps froid

- a) Le moteur **doit** être muni d'un dispositif d'aide au démarrage par temps froid pour respecter les conditions d'utilisation décrites au paragraphe 3.2.

3.10 Réservoir à eau

- a) Le réservoir à eau **doit** avoir une capacité d'au moins 2 650 L (700 gallons américains).
- b) Un système de remplissage de 63,5 mm (2,5 po) de diamètre **doit** être fourni.
- c) Un système d'hivérisation **doit** être fourni.

3.11 Dévidoir à tuyau

- a) Un dévidoir double **doit** être fourni.
- b) Un dévidoir de sécurité rotatif à cordon ombilical d'au moins 152 m (500 pi) de longueur et ayant une pression nominale de 2 500 lb/po² **doit** être fourni.
- c) Un dévidoir de sécurité rotatif à tuyau de 20 mm (3/4 po) d'au moins 152 m (500 pi) de longueur et ayant une pression nominale de 2 500 lb/po² **doit** être fourni.
- d) Un appareil de mesure des distances **doit** être fourni.

3.12 Caméra

- a) Un système d'inspection des égouts par caméra couleur à mise au niveau automatique **doit** être fourni.
- b) Un moniteur couleur **doit** être fourni.
- c) Un moyen de visualiser les images de la caméra en direct **doit** être fourni.
- d) Un moyen de déterminer la longueur du tuyau inspecté **doit** être fourni.
- e) Un moyen d'enregistrer et de transférer les images de la caméra **doit** être fourni.
- f) Un patin de nacelle à jets de 100 mm de diamètre **doit** être fourni.
- g) Une rallonge de patin de nacelle à jets de 200 mm de diamètre **doit** être fournie.

3.13 Pompe à eau

- a) La pompe à eau **doit** avoir un débit d'au moins 151 L/min (40 gallons/min) à une pression de 2 000 lb/po².
- b) Des robinets de drainage **doivent** être fournis pour la pompe.
- c) Un système de recirculation **doit** être fourni.
- d) Un robinet de purge d'air **doit** être fourni.

3.14 Buses et accessoires

- a) Un tuyau meneur de 3 m (10 pi) de longueur et de 20 mm (3/4 po) de diamètre **doit** être fourni.
- b) Un système de lavage à tuyau d'au moins 15,2 m (50 pi) de longueur **doit** être fourni.
- c) Une rallonge de buse à ailettes de 20 mm (3/4 po) de diamètre **doit** être fournie.
- d) Un ensemble de coupe de racines **doit** être fourni.
- e) Une buse forestière **doit** être fournie.
- f) Deux buses pénétrantes pour la glace **doivent** être fournies.
- g) Deux buses de rinçage **doivent** être fournies.
- h) Une clé à bouche d'incendie **doit** être fournie.
- i) Un tuyau de 63,5 mm (2,5 po) de diamètre et d'une longueur d'au moins 7,6 m (25 pi) **doit** être fourni pour emplir le réservoir à eau.
- j) Un adaptateur Storz de 63,5 mm (2,5 po) de diamètre **doit** être fourni pour raccorder le tuyau de remplissage à une bouche d'incendie.

3.15 Entreposage

- a) Des compartiments d'entreposage à l'épreuve des intempéries **doivent** être fournis pour la trousse de coupe de racines, les buses, les adaptateurs, la clé à bouche d'incendie, les projecteurs sans fil à DEL et tous les autres articles divers fournis avec la remorque.
- b) Le fond des compartiments d'entreposage **doit** être pourvu d'un tapis de compartiment en PVC.
- c) Une zone d'entreposage **doit** être prévue pour le tuyau meneur et le tuyau de remplissage du réservoir à eau.

3.16 Accessoires

- a) Un support de plaque d'immatriculation arrière à DEL **doit** être fourni.
- b) Des garde-boue **doivent** être fournis.

3.17 Circuit électrique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un circuit électrique de 12 V.
- b) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent le métal.
- c) Une prise électrique de remorque à 7 broches **doit** être fournie.
- d) Des batteries sans entretien et à usage intensif **doivent** être fournies et fixées dans un endroit accessible et bien protégé.

3.18 Éclairage

- a) La remorque **doit** être munie de DEL.
- b) Une balise ambré à DEL **doit** être fournie.
- c) Au moins un projecteur à DEL réglable fixé sur la remorque **doit** être fourni.
- d) De l'éclairage à DEL résistant aux intempéries **doit** être fourni dans tous les compartiments.
- e) Un projecteur portatif sans fil à DEL **doit** être fourni.

3.19 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celles-ci en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux.
- b) Des lumières de panneau de commande **doivent** être fournies pour éclairer adéquatement lors des opérations nocturnes.

3.20 Instruments

- a) Les instruments **doivent** être métriques et être visibles dans toutes les conditions de luminosité.
- b) Le groupe d'instruments standard du fabricant de la remorque **doit** être fourni.
- c) Un compteur d'heures à affichage numérique qui enregistre avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures **doit** être fourni.

3.21 Peinture

- a) Toutes les surfaces de métal **doivent** être protégées.
- b) Les pièces du châssis **doivent** être peintes en noir.
- c) La remorque et les accessoires peuvent être de la couleur standard du fabricant.

3.22 Plaques d'avertissement, de marquage et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et d'avertissement **doivent** être en anglais et en français ou en symboles internationaux.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et d'avertissement **doivent** être à la vue de l'utilisateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être étiquetés en permanence.

3.22.1 Identification de la remorque

- a) Les renseignements d'identification de la remorque **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien à la vue.

- b) Les renseignements d'identification **doivent** inclure l'année-modèle, le numéro de série, le numéro de modèle et le nom du fabricant de la cabine et du châssis.
- c) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le numéro de série et le modèle du fabricant de la carrosserie.
- d) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le numéro de série et le modèle du fabricant de l'équipement.
- e) Les renseignements d'identification **doivent** inclure le PNBV et le PTMSE.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 **Produits livrables de SLI** – Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format/sup port	Fourni à l'AT	Fourni avec chaque véhicule/équipement	Paragraphe de référence
Ensemble de manuels	Numérique	X	X	4.2
	Papier		X	
Lettre de garantie	Numérique	X	X	4.3
Résumé des données	Numérique	X		4.4.1
Photographies	Numérique	X		4.4.2
Plan dimensionnel	Numérique	X	X	4.4.3
Liste d'outils spéciaux	Numérique	X		4.4.4
Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)	Numérique	X		4.4.5
Liste de pièces de rechange recommandées (LPRR)	Numérique	X		4.4.6
Trousse de pièces de départ			X	4.6

4.2 Manuels du véhicule – Tous les manuels nécessaires à la description, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation de l'équipement, sous-systèmes inclus, **doivent** être fournis.

4.2.1 Manuels de l'utilisateur

- a) Les manuels de l'utilisateur **doivent** être en anglais et en français.
- b) Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre des instructions permettant d'utiliser le véhicule de manière sécuritaire.
- c) Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre les instructions/vérifications relatives à l'entretien quotidien qui incombe à l'utilisateur (y compris le graissage).
- d) Les manuels de l'utilisateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.

4.2.2 Manuel(s) sur les pièces

- a) Le ou les manuels sur les pièces **doivent** être en anglais.
- b) Le manuel sur les pièces **doit** comprendre des illustrations de tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires d'autres fabricants qui sont fournis pour répondre aux exigences du contrat. Chaque pièce doit être identifiée par un numéro.
- c) Le manuel sur les pièces **doit** comprendre une liste dans laquelle figurent le numéro du fabricant d'équipement d'origine, le nom et une brève description de toutes les pièces.
- d) Le manuel sur les pièces **doit** renvoyer le numéro de pièce de fabricant d'équipement d'origine à la bonne illustration et au bon numéro de pièce.
- e) Le manuel sur les pièces **doit** comprendre une représentation des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification bilingues apposés sur l'équipement.

4.2.3 Manuels d'entretien

- a) Le manuel d'entretien **doit** être en anglais et en français.
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et donnant une explication des étapes requises pour régler le problème.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des tolérances, des couples, des volumes de liquide et des outils spéciaux (y compris les numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de remontage des systèmes et des composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des outils spéciaux.

4.2.4 Livraison des manuels à l'autorité technique

- a) Des échantillons de manuel **doivent** être soumis à l'autorité technique avant la livraison de la remorque pour chaque modèle ou sous-système pour approbation. L'autorité technique approuvera ou commentera les manuels dans un délai de 30 jours civils.
- b) L'entrepreneur **doit** fournir des réponses aux commentaires de l'autorité technique.
- c) Un (1) ensemble complet de manuels approuvés (utilisateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré à l'autorité technique.

4.2.5 Livraison des manuels avec le véhicule

- a) Un (1) ensemble complet de manuels (utilisateur, entretien et pièces) **doit** accompagner chaque véhicule, envoyé à chaque emplacement.
- b) Les manuels **doivent** être en format papier et en format électronique.

4.2.6 Format électronique

- a) Le format électronique **ne doit pas** nécessiter d'installation, de mot de passe ou de connexion internet pour être consulté et **doit** être un PDF non verrouillé en format consultable.

4.2.7 Manuels provisoires

- a) Si les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison de l'équipement, des manuels marqués « provisoire » **doivent** être fournis avec l'équipement.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement approuvés à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.2.8 Suppléments aux manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (utilisateur, entretien et pièces) pour l'équipement posé par le concessionnaire qui n'est pas couvert par les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être livrés conformément à 4.2.4 et à 4.2.5.

4.2.9 Changements apportés aux manuels

- a) Pendant la durée du contrat, les changements apportés à l'équipement, qui ont une incidence sur le contenu des manuels, **doivent** se refléter dans la version électronique et la version papier des manuels.
- b) Les changements apportés aux manuels **doivent** respecter les mêmes exigences de format et de présentation que les manuels d'origine.
- c) La version électronique révisée du manuel **doit** être envoyée à l'autorité technique par l'entrepreneur.
- d) L'autorité technique approuvera ou commentera les manuels dans un délai de 30 jours civils.

4.3 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** inclure une liste de tous les fournisseurs de services de garantie désignés canadiens qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** inclure une couverture de garantie supplémentaire des sous-systèmes et un exemplaire de la lettre de garantie du fabricant d'équipement d'origine de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** inclure la période de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur pour le soutien.

4.3.1 Remise de la lettre de garantie

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en anglais et en français à l'autorité technique et avec chaque véhicule. Si l'autorité technique exige que la lettre soit dans le format du MDN, elle fournira à l'entrepreneur un gabarit pour le format acceptable par le MDN.

4.4 Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique

4.4.1 Fiche technique

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique en anglais et en français pour chaque marque/modèle/configuration de véhicule en inscrivant dans le gabarit de l'autorité technique les données et en ajoutant une photographie du véhicule.

4.4.2 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs à arrière-plan uni et de format numérique JPEG ayant une résolution d'au moins 10 mégapixels.
- b) Une vue trois quarts avant gauche d'une unité achevée **doit** être fournie.
- c) Une vue trois quarts arrière droit d'une unité achevée **doit** être fournie.

4.4.3 Plan dimensionnel

- a) Un croquis de vue latérale et frontale montrant les dimensions **doit** être fourni.

4.4.4 Liste des outils spéciaux – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des outils spéciaux nécessaires à l'entretien et à la réparation du véhicule et inclure :

- a) nom d'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant (fabricant d'équipement d'origine);

- d) quantité recommandée par lieu de livraison;
- e) prix unitaire;
- f) unité de distribution.

4.4.5 **Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces nécessaires à l'entretien préventif du système pendant 12 mois et inclure :

- a) nom d'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant (fabricant d'équipement d'origine);
- d) code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) NNO (numéro de nomenclature OTAN) (si connu);
- f) quantité par équipement;
- g) quantité recommandée;
- h) prix unitaire;
- i) unité de distribution.

4.4.6 **Liste de pièces de rechange recommandées (LPRR)** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien du véhicule pendant 12 mois, excluant toute période de garantie, et inclure :

- a) nom d'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant (fabricant d'équipement d'origine);
- d) code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) NNO (numéro de nomenclature OTAN) (si connu);
- f) quantité par équipement;
- g) quantité recommandée;
- h) prix unitaire;
- i) unité de distribution.

4.4.7 Renseignements concernant le catalogage

- a) L'entrepreneur **doit** fournir à l'autorité technique, sur demande, les renseignements nécessaires pour cataloguer les pièces de la remorque.
- b) Les renseignements de catalogage **doivent** inclure le NNO de la pièce s'il est connu.
- c) Si le NNO est fourni, aucune autre donnée technique justificative ne doit être fournie pour cet article.
- d) Si le NNO n'est pas fourni, les renseignements **doivent** être suffisants pour permettre à l'autorité technique d'identifier, de classer et de décrire complètement la ou les pièces selon une norme OTAN. Cela pourrait comprendre des spécifications, des normes, des dessins ou des catalogues accompagnés d'une brève description des caractéristiques dimensionnelles, matérielles, mécaniques, électriques et physiques/de rendement pertinentes. Les dessins envoyés à l'autorité technique ne seront pas envoyés à d'autres fournisseurs aux fins de production et demeureront la propriété de l'entrepreneur.

4.5 Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins de service technique du fabricant, ou l'équivalent, **doivent** être fournis à l'autorité technique et aux lieux de livraison finale de façon continue pendant toute la durée de vie du véhicule ou pendant au moins 10 ans.

4.6 Trousse de pièces de départ

- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être livrée avec chaque véhicule.
- b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du fabricant d'équipement d'origine requis au cours des 12 premiers mois de service.
- c) Un ensemble par emplacement **doit** comprendre les outils spéciaux énumérés.

4.7 Instruction de familiarisation

- a) L'entrepreneur **doit** donner au moins 1 journée (8 heures) d'instruction de familiarisation à chaque destination, pour un maximum de 8 employés (à chaque destination).
- b) L'instruction **doit** inclure le fonctionnement détaillé et l'entretien normal de l'équipement et elle sera suivie par les utilisateurs et les responsables de l'entretien des Forces armées canadiennes.
- c) Les instructions de familiarisation **doivent** être offertes en anglais et en français pour les destinations dans la province de Québec ou à la demande de l'autorité technique.
- d) Les dates définitives **doivent** être établies de concert avec l'autorité technique.
- e) Après avoir terminé la séance de familiarisation, l'entrepreneur **doit** recevoir un certificat « **D'ATTESTATION D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** » signé par le destinataire. L'autorité technique fournira ce document en format électronique sur demande.